



No de résolution
ou annexion

Projet de règlement constituant un comité consultatif
d'urbanisme

Projet de règlement no 132-99

- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité du canton Guérin que le conseil municipal de se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;
- ATTENDU** qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions conformément aux articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) ainsi qu'aux articles 59 et suivants de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c B-4);
- ATTENDU** que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil le 2 juillet 1999;

Il est décrété ce qui suit :

Il est proposé par M. Robert Gendron
appuyé par Mme Denise Ayotte
et résolu

Que le présent règlement no 132-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité du canton de Guérin ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no 132-99, la totalité ou les parties du territoire de la municipalité du canton Guérin selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes:

1. Le présent règlement porte le titre de règlement no 132-99 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité du canton Guérin.
2. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 2.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement no 133-99 sur les dérogations mineures.

- 2.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification nécessaire.

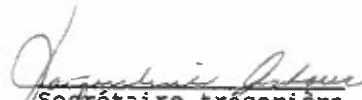


No de résolution
ou annotation

- 2.3 Le comité est chargé d'étudier toute demande de P.I.I.A. conformément aux articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 2.4 Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application des articles 59 et suivants de la Loi sur les biens culturels.
3. Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3ième paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
4. Le comité est composé de 1 membre du conseil et de 2 résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.
5. La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 6 août 1999.


Maire


Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 2 juillet 1999
Adopté par le conseil municipal le : 6 août 1999
Avis public : 13 août 1999